



Motion du CNCPH

portant sur l'urgence à protéger le pouvoir d'achat des personnes handicapées

Assemblée plénière du 21 avril 2023

Rappel du contexte

L'inflation en France atteint des niveaux sans précédent depuis 37 ans. Entre février 2022 et février 2023, l'inflation a été de 6,4%. Sur les deux dernières années (depuis février 2021), l'inflation a été de 10,4%.

Entre avril 2021 et avril 2023, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'a augmenté que de 7,5% (passant de 902,60 € à 971,37 €), soit 3 points de moins que l'inflation.

Pire encore, les éléments 2 à 5 de la prestation de compensation du handicap (PCH) n'ont pas augmenté depuis février 2005 alors que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 31,6% entre février 2005 et février 2023.

Les personnes handicapées voient donc leurs prestations diminuer en euros constants alors même que, comme l'indique une note de conjoncture de l'INSEE de mars 2023, « les ménages les plus modestes (...) supportent une inflation plus élevée que les plus aisés ».

Il est donc urgent de corriger l'effet de l'inflation sur les prestations des personnes handicapées.

Recommandations du CNCPH

1) Concernant l'AAH

Comme le CNCPH l'a demandé à plusieurs reprises, il est nécessaire de **fixer le montant de l'AAH au moins au niveau du seuil de pauvreté à 60% du niveau de vie médian, soit 1128€** (données 2020, qu'il faudrait que l'INSEE actualise).

De plus, dans le contexte où la déconjugalisation de l'AAH prendra effet en octobre 2023, il est nécessaire de permettre aux personnes concernées de pouvoir avoir accès à leurs droits sans délai.

En l'état actuel des choses, les personnes qui avaient eu un refus d'AAH de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutuelle sociale agricole (MSA) à cause du revenu de leur conjoint devraient intervenir auprès de l'organisme pour que leur dossier soit réactivé. De même, **ceux qui ont renoncé à demander l'AAH à cause de leurs revenus de couple**, devraient sans tarder redemander le droit à l'AAH auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour pouvoir la percevoir à partir d'octobre 2023 (payé en novembre). C'est à l'usager de **vérifier jusqu'à quelle date est valable sa notification d'AAH**.

Le CNCPH considère que la Direction de la CAF/MSA pourrait faire des requêtes pour cibler le public potentiel concerné par la réforme :

1. **Personnes ayant un droit « CDAPH » à l'AAH pour une période postérieure au 30 septembre 2023**, et dont le dossier a été clôturé parce qu'il n'y avait aucun droit à l'AAH du fait des ressources du conjoint.

Il suffirait que la CAF ou la MSA prenne l'initiative de déclôturer le dossier. Si les ressources 2021 n'ont pas été fournies par les impôts, il faudrait que l'organisme les demande au bénéficiaire. Il est important de déclôturer le dossier au plus vite, pour que les impôts fournissent automatiquement les revenus 2022 (pour le droit au 1er janvier 2024).

2. **Personnes ayant un droit « CDAPH » à l'AAH pour une période antérieure au 1er octobre 2023**, et qui n'ont pas demandé le renouvellement de leur droit sans doute parce qu'il n'y avait aucun droit à l'AAH du fait des ressources du conjoint.

La CAF ou la MSA pourrait les informer qu'il y a un changement de la législation au 1er octobre 2023, et que s'ils veulent en bénéficier, ils doivent faire une nouvelle demande AAH à la MDPH.

Ce serait une politique proactive **contre le non-recours au droit**, très simple à mettre en œuvre, et correspondant en théorie à la politique gouvernementale.

2) Concernant la PCH

Les éléments 2 à 5 de la PCH financent les besoins suivants :

- Élément 2 : aide technique,
- Élément 3 : aménagement du logement, du véhicule, et surcoûts liés au transport,
- Élément 4 : charges spécifiques (ex. : couches, frais de psychomotricité, de psychologue, etc.) et charges exceptionnelles,
- Élément 5 : aide animalière.

Pour chacun de ces éléments, des plafonds de financement ont été déterminés en 2005 et n'ont jamais été réévalués :

Élément de la prestation de compensation		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix (1)
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		

Élément de la prestation de compensation		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
3ème élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500€ : 100 % du coût Tranche > 1 500 € : 50% du coût (1) Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 24 000 € sous conditions (2)	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût(1) Transport : 75% ou 0,5 €/km (1)
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût (1)
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix (1)
5ème élément Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

Ainsi, par exemple, depuis 2005, le volet **aide spécifique** reste plafonné à **100 €** par mois. S'il avait suivi l'inflation, le plafond aurait dû être revalorisé à **132 €**. Et encore : l'indice des prix à la consommation est souvent un mauvais indicateur de la hausse des prix que subissent les personnes handicapées. Par exemple, on peut estimer que le prix des couches a doublé sur la période 2005 - 2023.

De même, le plafond concernant les **aides techniques**, qui est actuellement de **13 200 € par période de 10 ans**, aurait dû être réévalué à **17 371 €** pour suivre le rythme de l'inflation.

Le CNCPH demande donc que les montants des éléments 2 à 5 de la PCH soient :

- **réévalués de 31,6 % pour tenir compte de l'inflation entre février 2005 et février 2023,**
- **indexés sur l'indice des prix à la consommation pour tenir compte désormais de l'inflation à venir.**

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la motion.